

**DÉPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**  
**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 31868

AD2i Pays Chartrain - Dossier 2026-078

Numéro définitif de l'acte :  
ARNT20260313\_11

**ARRÊTÉ**

**Portant occupation du domaine  
routier pour des travaux de  
branchement électrique, sur la RD  
106-3, territoire de la commune de  
Soulaire**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général des propriétés des personnes publiques ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

**VU** la loi 83-8 du 07 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

**VU** le règlement départemental de voirie, adopté par l'Assemblée départementale du 18 décembre 2025 ;

**VU** la demande en date du 23/02/2026, par laquelle ENEDIS, demeurant 32 rue de la Tuilerie 37550 Saint Avertin, pour le compte de M. BLANCHET, demeurant le Poirier Rond 28130 Soulaire, sollicite l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public routier, route départementale n° 106-3, du PR 2+400 au PR 2+520, située hors agglomération, commune de Soulaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande de : **Travaux de création d'un branchement électrique**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions complémentaires, ci-dessous visées.

**ARTICLE 2 – prescriptions techniques**

**Prescriptions pour la réalisation de tranchées sous trottoir et sous accotement**

**Profondeur et positionnement**

- génératrice supérieure de la conduite à **0,90 m minimum** sous le fil d'eau de la chaussée.
- la distance minimale entre le bord de la chaussée et la tranchée doit être au moins égale à sa profondeur.

**Exécution des travaux**

- réalisation à la trancheuse ou avec tout matériel performant,
- en cas de passage sous bordures de trottoirs, elles seront démontées puis remontées à l'identique.

**Remblayage**

- conformément à la **fiche technique n° 9 (tranchées sous trottoir)**, annexée au présent arrêté,

- si la tranchée est proche de la chaussée (distance inférieure à sa profondeur) et en accord avec le signataire, le remblai sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées,
- un grillage avertisseur sera posé à 0,30 m au-dessus de la canalisation.

#### **Réfection de la surface**

- trottoir stabilisé : un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant,
- passage sous bordures trottoirs : celles-ci seront à démonter puis à remonter à l'identique.
- marquage horizontal : toute détérioration devra être reconstituée à l'identique.

#### **Évacuation des déblais**

- les matériaux non réutilisés seront transportés en décharge autorisée, aux frais du bénéficiaire ou de l'entreprise exécutante.

#### **Garantie et entretien**

- délai de garantie **jusqu'au 16/09/2027**,
- entretien permanent, par le bénéficiaire, de la chaussée ou de l'espace reconstitué jusqu'à cette date.

#### **Contrôle de compactage**

- essai de compactage minimum de 1 pour 100 m de tranchée, réalisé par un organisme indépendant.

### **Prescriptions pour la réalisation de tranchées sous chaussée**

#### **Exécution des travaux**

- fonçage horizontal obligatoire pour tranchées transversales,
- si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

#### **Positionnement de la conduite**

- génératrice supérieure placée à 0,70 m au-dessous du niveau du fil d'eau de la chaussée.

#### **Évacuation des déblais**

- les matériaux non réutilisés seront transportés en décharge autorisée, aux frais du bénéficiaire ou de l'entreprise exécutante.

#### **Garantie et entretien**

- délai de garantie **jusqu'au 16/09/2027**
- entretien permanent, par le bénéficiaire, de la chaussée ou de l'espace reconstitué jusqu'à cette date.

### **ARTICLE 3 - signalisation et sécurité du chantier**

Il est interdit d'exécuter les travaux de nuit, sauf prescription explicite contraire.

L'ouverture du chantier devra faire l'objet d'un arrêté de circulation, **à demander auprès du Conseil Départemental**. Cet arrêté précisera les conditions dans lesquelles le chantier doit s'ouvrir et les modalités de mise en place de la signalisation.

Le bénéficiaire devra signaler et sécuriser son chantier conformément aux dispositions suivantes :

- le chantier sera signalé de jour comme de nuit ;
- le chantier devra être visible de nuit, indépendamment de tout éclairage public, par les soins et à la charge du bénéficiaire, lequel restera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, conformément aux règlements en vigueur à la date du présent arrêté ;
- la signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – la signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Elle doit, en outre, respecter les prescriptions de l'arrêté de police réglementant la circulation :

- en cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux devront être interrompus et une signalisation adaptée devra être mise en place ;
- en cas de dangers pour les usagers, les travaux seront, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

Le bénéficiaire est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le fonctionnement

de son service d'exploitation n'apporte ni gêne, ni trouble aux services publics.

#### **ARTICLE 4 - ouverture de chantier**

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de solliciter les autorisations administratives (arrêté de police, avis d'urbanisme, arrêté d'alignement, autorisation environnementale...) nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages auprès de l'autorité compétente.

Avant tout commencement des travaux, le bénéficiaire aura la charge de recueillir auprès des concessionnaires tous les réseaux souterrains ou toutes informations utiles sur l'emplacement de leurs conduites ou ouvrages existants conformément à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T) prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

L'ouverture du chantier est fixée au **17/03/2026**, comme précisé dans la demande.

La réalisation des travaux, autorisés dans le cadre du présent arrêté, ne pourra excéder une durée de **6 mois**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

#### **ARTICLE 5 - exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire au présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - validité et remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être redéfinie à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

#### **ARTICLE 7 - règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence départementale ci-dessus désignée.

#### **ARTICLE 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS) dans les mêmes délais. La juridiction

administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **ARTICLE 9 - diffusions**

Madame la Directrice générale des services, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire, en application de l'article L 221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Le présent arrêté est diffusé à la commune de Soulaire pour information et à l'AD2i du Pays Chartrain pour attribution.

Chartres, le

LE PRÉSIDENT,  
Par délégation,  
La responsable de l'agence départementale  
d'ingénierie et d'infrastructures du Pays Chartrain

Caroline DOLLEANS

## ANNEXE N° 13 RÉFECTIONS DES TRANCHÉES SOUS CHAUSSEE

Les schémas sont donnés à titre indicatif. Le Département se réserve la possibilité d'adapter les dispositifs techniques de remblayage de tranchées en fonction des particularités de l'opération ou de la chaussée existante.

Les dispositions techniques seront précisées dans la permission de voirie que l'intervenant devra obtenir. Les tranchées de faibles largeurs et/ou encombrées, le Département impose le béton autocompactant réexcavable pour les routes classées C1, C2, C2U sauf cas dûment justifié

N°8 Trottoir en EB	N°9 Sous accotement <1m du bord chaussée
4cm- EB 0/6,3 ou 0/10	Reprise à l'identique de l'existant
30cm- GNT 0/31,5 Q3	60cm - matériaux classe D2, B3, DC2, DC3 30cm- GNT 0/31,5
sous réserve d'accord Dpt GNT 0/31,5 ou 0/40m ou mtx de réemploi Q4	sous réserve d'accord Dpt GNT 0/31,5 ou 0/40m ou mtx de réemploi
sable ou gravillons	sable ou gravillons ou Enrobage autocompactant
	sable

### **Abréviations**

BBME : Béton Bitumineux à Module Elevé

BBSG : Béton Bitumineux Semi Grenu

GB : Grave Bitume

GTLH : Grave Traité aux Liants Hydrauliques

GNT : Grave Non Traitée

MAC : Matériaux Auto Compactant